

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 276-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1102

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: von Kaenel (Villeret, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Clients du service social : droit des autorités communales de connaître ceux-ci !

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les bases légales afin que :

1. les autorités sociales, à savoir les exécutifs communaux (y compris ceux qui ont délégué cette tâche à des services sociaux régionaux) puissent demander au service social dont dépend la commune la liste nominative des clients domiciliés dans la commune ;
2. sur demande dûment motivée, les exécutifs communaux puissent demander le détail des prestations financières reçues par un client particulier. Celui-ci (le client) sera informé par le service que ses données financières ont été transmises aux autorités de sa commune de domicile.

Développement

Depuis la professionnalisation de la gestion de l'aide sociale ainsi que des diverses tâches incombant aux assistants sociaux, en raison du forfait attribué par le canton en fonction du nombre de cas pour le traitement du personnel spécialisé ainsi que pour le secrétariat, nombre

de petites communes ont dû externaliser la gestion de l'aide sociale de leurs citoyens en s'affiliant à un service social régional.

Dans bien des cas, lors de la création de ces services régionaux, dont le déficit d'exploitation (locaux, informatique...) est en général pris en charge par les communes membres, une des conditions avait été de pouvoir continuer de connaître les noms des citoyens « clients » des dits services.

Pendant de nombreuses années, bien des services sociaux ont transmis aux autorités communales (commission sociale, exécutif...) la liste de leurs clients. Cette façon de faire permettait, surtout dans les petites communes, de pouvoir lutter contre les abus, car l'interaction entre les autorités et le service social était rapide, claire et efficace.

Avec l'application stricte de la loi sur la protection des données, les services sociaux n'ont plus le droit de transmettre ces informations. Certes, les communes peuvent toujours tenir une liste « sauvage » des clients potentiels du service social lorsque celui-ci lui demande la fiche du contrôle des habitants, dans le cas par exemple d'une demande d'aide sociale. Cette façon de faire n'est d'une part pas très élégante, et surtout peut induire des suspicions inutiles, car en tenant de telles listes, les communes n'ont aucune idée *in fine* si le citoyen en question touche des prestations d'aide sociale ou non.

La présente intervention parlementaire n'a pas pour but de rendre publique la liste des clients de l'aide sociale ; mais dans un canton où un citoyen lambda peut faire une demande motivée pour connaître le revenu et la fortune imposable de son voisin, il ne semble pas exagéré que les autorités communales, élues par le souverain, puissent disposer de telles listes nominatives. Il faut rappeler que les communes contribuent à 50 pour cent, par la répartition des charges, au financement de l'aide sociale. Si la réponse du canton est « tais-toi et paye », alors autant faire que l'aide sociale devienne une tâche cantonale à cent pour cent et que le canton en assume l'intégralité des charges, y compris les frais d'infrastructure.